

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY

DU MARDI 28 JUIN 2005

MENTION D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du Mardi 24 Mai 2005, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie, le Vendredi 27 Mai 2005 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le 22 Juin 2005, nous, Claude VUILLIET, Maire de Bois d'Arcy, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 28 Juin 2005 à 20 h 30 en salle du conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-Approbation des procès-verbaux des séances des 2 juillet 2004, 28 septembre 2004 et 19 octobre 2004.
-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1°) Création d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- 2°) Modification du tableau des emplois communaux
- 3°) Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : Société ARCYDIS
- 4°) Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : Société LIDL
- 5°) Révision des tarifs
 - 5a - Etude surveillée
 - 5b - Centres de loisirs maternels et primaires
 - 5c - Accueil périscolaires maternels et primaires
 - 5d - Restauration scolaire, repas adultes et accueils d'enfants allergiques
 - 5° - Programmation culturelle 2005-2006
 - 5f - Droits de place du marché couvert
- 6°) Fixation et révision des tarifs des concessions dans le cimetière communal
- 7°) Révision du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2005
- 8°) Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation
- 9°) Demande de subvention au Conseil Général pour équipement du Pôle Jeunesse
- 10°) Règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes
- 11°) Avenant n°1 au contrat d'affermage pour le réseau d'adduction d'eau potable
- 12°) Cession à la ville pour l'euro symbolique de parcelles correspondant à diverses voiries
- 13°) Rapport annuel d'activités sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- 14°) Ouverture et modalités de concertation avec la population pour l'aménagement de la Ferme Sainte Marie et du site de l'actuel Centre équestre.

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le Mardi 28 Juin 2005, sous la présidence de Monsieur Claude VUILLIET, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Claude VUILLIET, Maire

Monsieur Gérard REILLON, 1^{er} Adjoint, Monsieur Claude PINTO, 2^{ème} Adjoint, Monsieur Serge CHARPENTIER, 3^{ème} Adjoint, Monsieur Philippe LEJEUNE, 4^{ème} Adjoint, Monsieur Jean-Paul SIBILLE, 5^{ème} Adjoint, Madame Yvonne TROCME, 6^{ème} Adjointe, Madame Véronique Riant, 7^{ème} Adjointe, Madame Noëlle BOURQUARD, 8^{ème} Adjointe.

Monsieur Patrick MALIVET, Monsieur Michel LEFOL, Monsieur Claude DESCHAMPS, Monsieur Jean-Yves CORBEL, Madame Chantal RIVIERE, Madame Michèle FUTERKO, Madame Katia PINARD, Madame Grâce FERRARIA, Monsieur Philippe RIVES (arrivé à 21H09), Madame Martine DESCOURSIERE, Madame Geneviève De FOUCAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Madame Martine ARNAL, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Katia PINARD, Conseillère Municipale,

Madame Charlotte KERAMBRUN, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Madame Martine DESCOURSIERE, conseillère Municipale,

Monsieur Alain CHENAIS, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Madame Véronique Riant, 7^{ème} Adjointe,

Monsieur Eric THIEBAUD, Conseiller Municipal ayant donné pouvoir à Madame Michèle FUTERKO, Conseillère Municipale,

Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Michel LEFOL, Conseiller Municipal,

Madame Fabienne GELGON-BILBAULT, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves CORBEL, Conseiller Municipal.,

Madame Françoise FULGONI, Conseillère Municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Claude DESCHAMPS, Conseiller Municipal..

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE POUVOIR

Monsieur Patrick THIELLEUX, Conseiller Municipal,

Monsieur Jean-Michel BIREN, Conseiller Municipal,

Monsieur Marc LAGARDE, Conseiller Municipal,

Madame Caroline BOUTTEVILLE, Conseillère Municipale,

Madame Magdalena ARBADJI, Conseillère Municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Noëlle BOURQUARD, Adjointe au Maire, **par 25 voix pour et 1 abstention**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-Approbation des procès-verbaux des séances des 2 juillet 2004, 28 septembre 2004 et 19 octobre 2004.

2 juillet 2005 : A l'unanimité

28 Septembre 2005 : 25 voix pour et 1 abstention

19 Octobre 2005 : 25 voix pour et 1 abstention

-Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2005/44 – 2005/45 – 2005/46 – 2005/47 – 2005/48 – 2005/49

1°) Création d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Bois d'Arcy a engagé une réflexion sur la nécessité de créer un Relais Assistantes Maternelles (RAM) dans le cadre du contrat enfance N°2, signé le 11 décembre 1997 avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines,

Considérant les objectifs de la Ville, en terme d'accompagnement des assistantes maternelles agréées du secteur privé, qui accueillent à leur domicile le plus grand nombre d'enfants confiés en accueil régulier, sur le territoire de la commune,

Considérant le projet annexé à la présente délibération, élaboré en partenariat avec la CAFY,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de création d'un Relais Assistantes Maternelles dont la date d'ouverture pourrait intervenir dans le courant du dernier trimestre 2005.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

-D'ACCEPTER le principe de création d'un Relais Assistantes Maternelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

-**ACCEPTTE** le principe de création d'un Relais Assistantes Maternelles.

2°) Modification du tableau des emplois communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire,

Considérant que compte tenu de l'évolution des tâches dans les services et de l'organisation du travail, il convient de modifier le tableau des emplois afin de l'adapter aux exigences des profils de postes définis, selon l'organigramme des services,

Vu le tableau des emplois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs les postes, à temps complet, suivants :

Filière administrative :

1 poste de rédacteur principal (catégorie B)

2 postes d'adjoints administratifs

Filière technique :

1 agent de maîtrise principal (catégorie C)

1 agent de maîtrise qualifié (catégorie C)

1 agent technique principal (catégorie C)

1 agent d'entretien qualifié (catégorie C)

Filière sociale :

1 poste d'infirmière de classe normale

1 auxiliaire de puériculture chef

Filière culturelle :

1 agent du patrimoine de 1^{ère} classe (catégorie C)

DECIDE la création d'un poste, à temps non complet à raison de 17 heures 50 hebdomadaires, d'agent administratif.

- **ADOPTÉ** le nouveau tableau des emplois joint en annexe.

3°) Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : Société ARCYDIS

Vu l' article 1521 du Code Général des Impôts,

Vu l'instruction DGI du 13 juin 2001,

Considérant le courrier de la Société ARCYDIS, sise à BOIS D'ARCY, 11, avenue Jean Jaurès, en date du 30 mars 2005, demandant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2006.

Après consultation de la Commission des Finances réunie le 17 mai 2005.

Etant précisé que l'établissement sus-nommé utilise les services d'une société privée pour l'enlèvement des déchets :

- De l'hypermarché LECLERC
- De la cafétéria
- De l'ensemble des enseignes de la galerie marchande
- Du centre auto
- Du poste essence

Etant rappelé que l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est accordée à cette société depuis 1993.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2006, la société ARCYDIS, sise à BOIS D'ARCY, 11, avenue Jean Jaurès pour les commerces et établissements suivants :

- l'hypermarché LECLERC
- la cafétéria
- l'ensemble des enseignes de la galerie marchande
- le centre auto
- le poste essence

4°) Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : Société LIDL

Vu l' article 1521 du Code Général des Impôts,

Vu l'instruction DGI du 13 juin 2001,

Considérant le courrier de la Société LIDL, sise à BOIS D'ARCY, Centre Commercial de la Croix Blanche, en date du 1^{er} avril 2005, demandant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2006.

Après consultation de la Commission des Finances réunie le 17 Mai 2005.

Etant précisé au Conseil Municipal que l'établissement sus-nommé utilise les services d'une société privée pour l'enlèvement de ses déchets.

Etant rappelé que l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est accordée à cette société depuis 2003.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères la société LIDL, sise à BOIS D'ARCY, Centre Commercial de la Croix Blanche, pour l'année 2006.

5°) Révision des tarifs

5a - Etude surveillée

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2004/48 du 29/06/2004 relative au tarif de l'étude surveillée,

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur une révision du tarif forfaitaire de l'étude surveillée. Il est rappelé qu'un goûter est servi à tous les enfants de l'étude surveillée.

Il est proposé une augmentation de 1,90%.

TARIF ETUDE SURVEILLEE	
TARIF ACTUEL	NOUVEAU TARIF
31,47 Euros	32,07 Euros

La Commission Scolaire a été consultée le 26 mai 2005.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE FIXER le tarif de l'étude surveillée à 32,07 € par mois à compter de la rentrée scolaire du lundi 29 Août 2005.

- D'INSCRIRE les recettes au budget de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-**FIXE** le tarif de l'étude surveillée à 32,07 € par mois à compter de la rentrée scolaire du lundi 29 Août 2005.

-**DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la Ville, article 7067, rubrique 2552.

5b - Centres de loisirs maternels et primaires

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2004/51 du 29 juin 2004 relative aux tarifs des Centres de Loisirs maternels et primaires

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur une augmentation des tarifs des centres de loisirs maternels et primaires à la journée et à la demi-journée. Il propose que cette augmentation soit de 1,9 % pour l'ensemble de ces tarifs à compter du 29 août 2005.

TARIFS A LA JOURNEE

1°) Centres de Loisirs Maternels les mercredis et vacances scolaires

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS Cotisation + repas 2004/2005	NOUVEAUX TARIFS Cotisation + repas 2005/2006
A	4,34 + 2,95 = 7,29 €	4,42 + 3 = 7,42 €
B	5,07 + 2,95 = 8,02 €	5,17 + 3 = 8,17 €
C	6,30 + 2,95 = 9,24 €	6,42 + 3 = 9,42 €
D	7,54 + 2,95 = 10,49 €	7,68 + 3 = 10,68 €
E	9,55 + 2,95 = 12,50 €	9,73 + 3 = 12,73 €
F	11,47 + 2,95 = 14,42 €	11,69 + 3 = 14,69 €

2°) Centre de Loisirs Primaire les mercredis et vacances scolaires

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS Cotisation + repas 2004/2005	NOUVEAUX TARIFS Cotisation + repas 2005/2006
A	3,25 + 2,95 = 6,20 €	3,31 + 3 = 6,31 €
B	3,97 + 2,95 = 6,92 €	4,05 + 3 = 7,05 €
C	5,24 + 2,95 = 8,19 €	5,34 + 3 = 8,34 €
D	6,50 + 2,95 = 9,45 €	6,62 + 3 = 9,62 €
E	8,63 + 2,95 = 11,58 €	8,79 + 3 = 11,79 €
F	10,09 + 2,95 = 13,04 €	10,28 + 3 = 13,28 €

TARIFS A LA DEMI-JOURNEE

1°) Centres de Loisirs Maternels les mercredis et vacances scolaires

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS Cotisation + repas 2004/2005	NOUVEAUX TARIFS Cotisation + repas 2005/2006
A	2,17 + 2,95 = 5,12 €	2,21 + 3 = 5,21 €
B	2,51 + 2,95 = 5,46 €	2,56 + 3 = 5,56 €
C	3,16 + 2,95 = 6,11 €	3,22 + 3 = 6,22 €
D	3,76 + 2,95 = 6,71 €	3,83 + 3 = 6,83 €
E	4,77 + 2,95 = 7,72 €	4,86 + 3 = 7,86 €
F	5,73 + 2,95 = 8,68 €	5,84 + 3 = 8,84 €

2°) Centre de Loisirs Primaire les mercredis et vacances scolaires

CATEGORIE	TARIFS ACTUELS Cotisation + Repas 2004/2005	NOUVEAUX TARIFS Cotisation + repas 2005/2006
A	1,64 + 2,95 = 4,59 €	1,67 + 3 = 4,67 €
B	1,99 + 2,95 = 4,94 €	2,03 + 3 = 5,03 €
C	2,59 + 2,95 = 5,54 €	2,64 + 3 = 5,64 €
D	3,24 + 2,95 = 6,19 €	3,30 + 3 = 6,30 €
E	4,30 + 2,95 = 7,25 €	4,38 + 3 = 7,38 €
F	5,05 + 2,95 = 8 €	5,15 + 3 = 8,15 €

La Commission Enfance a été consultée le 01 juin 2005.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE FIXER les tarifs des Centres de Loisirs à compter du 29 août 2005 conformément aux tableaux précités.

- D'INSCRIRE les recettes au budget de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-FIXE les tarifs des Centres de Loisirs à compter du 29 août 2005 conformément aux tableaux précités.

-DIT que les recettes sont inscrites au budget de la Ville, article 7066.

5c - Accueil périscolaires maternels et primaires

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2004/50 du 29 juin 2004 relative à la révision des tarifs des accueils périscolaires maternels et primaires,

Vu la délibération n° 2004/30 du 01 juin 2004 relative à la modification du règlement des services de l'Action Educative,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur une augmentation des tarifs des accueils périscolaires maternels et primaires applicables à compter du 29 août 2005. Il est proposé que cette augmentation soit de 1,9%.

Les tarifs forfaitaires suivants sont proposés pour les différentes prestations :

Catégorie	Forfait 1 et/ou 2 fréquentations	Demi-forfait	Forfait mensuel
A	2,07 €	5,19 €	10,36 €
B	4,15 €	10,36 €	20,73 €
C	6,22 €	15,55 €	31,09 €
D	8,29 €	20,73 €	41,45 €
E	10,36 €	25,91 €	51,82 €
F	12,43 €	31,09 €	62,18 €

La Commission Enfance a été consultée le 01 juin 2005.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE FIXER les tarifs des accueils périscolaires maternels et primaires à compter du 29 août 2005 conformément au tableau précité.

- D'INSCRIRE les recettes au budget de la ville, section de fonctionnement article 7067.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-FIXE les tarifs des accueils périscolaires maternels et primaires à compter du 29 août 2005 conformément au tableau précité.

- DIT que les recettes sont inscrites au budget de la ville, section de fonctionnement, article 7066.

5d - Restauration scolaire, repas adultes et accueils d'enfants allergiques

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2004/49 du 29 juin 2004 relative aux tarifs de la restauration scolaire, des repas adultes et de l'accueil en restauration scolaire des enfants souffrant d'allergies alimentaires,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur une augmentation des tarifs de la restauration scolaire, des repas adultes et de l'accueil en restauration scolaire des enfants souffrant d'allergies alimentaires.

Le tarif de la restauration scolaire est encadré et l'augmentation maximale est fixée chaque année par arrêté ministériel. Pour l'année 2005/2006, cet arrêté n'est pas encore paru, mais il est proposé une augmentation de 1,9 %. Si celui-ci prévoyait un taux moins important, la Commune se soumettrait au taux proposé pour la restauration scolaire.

La Commission Restauration Scolaire a été consultée le 31 mai 2005.

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE	
TARIF ACTUEL	NOUVEAU TARIF
2,95 Euros	3,00 Euros

TARIF ACCUEIL ENFANT SOUFFRANT D'ALLERGIES	
TARIF ACTUEL	NOUVEAU TARIF
0,74 Euro	0,75 Euro

TARIF REPAS ADULTE	
TARIF ACTUEL	NOUVEAU TARIF
3,92 Euros	4,00 Euros

Il est proposé au Conseil Municipal :

-DE FIXER les nouveaux tarifs de la restauration scolaire, des repas adultes et de l'accueil des enfants souffrant d'allergies alimentaires à compter de la rentrée scolaire le 29 août 2005 conformément aux tableaux précités.

-D'INSCRIRE les recettes au budget de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-FIXE les nouveaux tarifs de la restauration scolaire, des repas adultes et de l'accueil des enfants souffrant d'allergies alimentaires à compter de la rentrée scolaire le 29 août 2005 conformément aux tableaux précités

-DIT que les recettes sont inscrites au budget de la Ville, article 7067, rubrique 251.

5° - Programmation culturelle 2005-2006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des activités du Centre Culturel municipal à compter du 1^{er} septembre 2005,

Considérant les tarifs des activités culturelles d'une part et les tarifs de la billetterie spectacle d'autre part,

Considérant les propositions et l'avis favorable de la commission culturelle municipale du 14 avril 2005,

Cette modification des tarifs concerne la billetterie spectacle jeune public et les activités culturelles uniquement.

Les tarifs de la billetterie tout public et des ateliers de théâtre restent inchangés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De conserver en l'état les tarifs des ateliers théâtre et la billetterie spectacle tout public.
- De maintenir le tarif de l'abonnement 3 spectacles au tarif de 36 € par personne. Cet abonnement donnant droit au tarif réduit sur tous les autres spectacles.
- De rappeler les modalités d'attribution du tarif réduit pour les spectacles tout public sur présentation d'un justificatif pour les abonnés, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les Rmistes, les personnes de plus de 65 ans, les familles nombreuses, les groupes à partir de 10 personnes.
- De rappeler la gratuité pour les enfants de moins de 7 ans accompagnés, à l'occasion des spectacles tout public.
- De décider de l'application du tarif enfant à l'occasion des spectacles tout public pour les enfants de 7 à 12 ans.
- De modifier les tarifs de la billetterie spectacle jeune public en proposant d'augmenter le tarif abonné de 1.60 € à 2 €.
- De maintenir le tarif de la carte d'abonnement à 5 € et le tarif normal à 4 € pour le jeune public.
- De créer un tarif activité culturelle correspondant à un stage ou à un atelier artistique d'une durée de 10h00 à 35 € pour les jeunes jusqu'à 17 ans et à 50 € pour les adultes à partir de 18 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE,

-EMET un avis favorable pour la modification du tarif abonné de la billetterie spectacle jeune public du Centre Culturel municipal et pour la création d'un tarif atelier artistique à compter du 1^{er} septembre 2005.

-DECIDE de maintenir les tarifs de la billetterie spectacle tout public et du tarif abonnement 3 spectacles à 36 €.

-DECIDE de maintenir les tarifs des ateliers théâtre.

-RAPPELLE les modalités d'attribution du tarif réduit pour les spectacles tout public sur présentation d'un justificatif pour les abonnés, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les Rmistes, les personnes de plus de 65 ans, les familles nombreuses, les groupes à partir de 10 personnes.

-RAPPELLE la gratuité pour les enfants de moins de 7 ans accompagnés, à l'occasion des spectacles tout public.

-DECIDE de maintenir le tarif de la carte d'abonnement à 5 € et le tarif normal à 4 € pour le jeune public.

-DECIDE du tarif de 2 € pour les abonnés des spectacles jeune public.

-DECIDE de créer un atelier artistique à 35 € pour les jeunes jusqu'à 17 ans et à 50 € pour les adultes à partir de 18 ans.

-DIT que les recettes seront inscrites au budget de la ville article 7062, rubrique 314.

5f - Droits de place du marché couvert

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal portant règlement et police des marchés du 7 novembre 1964,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2002/63 du 27 juin 2002 relative à la création d'une régie de recettes avec reprise des tarifs existants,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur une augmentation des tarifs des droits de place du Marché couvert applicables à compter du 05 septembre 2005. Il est proposé que cette augmentation soit d'environ 1,9 % pour les droits de place, droits de matériel et droit de déchargement.

Le droit de resserre, malgré les augmentations appliquées depuis 2004 et du fait de son faible montant (0,05 €), demeure inchangé depuis 1994. Il est donc proposé une augmentation d'un centime d'euro le portant ainsi à 0,06 €.

Les tarifs forfaitaires suivants sont proposés pour les différentes prestations :

DROIT DE PLACE	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
Par m2 de surface couverte ou occupée avec un minimum de 2 m de profondeur	0,31	0.32
Commerçants non abonnés, supplément par mètre de surface marchande	0,26	0.26
Place formant encoignure, supplément	0,59	0.60
DROIT DE MATERIEL		
Table 1,95mx0,90m, l'unité	0,52	0.53
Tréteau, l'unité	0,16	0.16
Abri fixe ou mobile		
Le mètre de façade	0,31	0.32
Au delà de 4 m de façade, chaque mètre en sus	0,52	0.53
DROIT DE DECHARGEMENT		
Par véhicule	0,39	0.40
DROIT DE RESSERRE		
Les commerçants laissant en permanence à l'intérieur du marché des installations spéciales ou du matériel personnel, autre que des tables, mais tels qu'étagères, billots, planchers, crochets, tringles, pancartes publicitaires, etc....paieront un droit de resserre calculé au mètre linéaire de façade ou par objet si celui-ci a moins d'un mètre, au prix journalier de	0,05	0.06

Les commerçants abonnés du Marché couvert ont été consultés les 1^{er} et 4 juin 2005.

La Commission Développement local consultée le 30 mai 2005 a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER des tarifs des droits de place du Marché couvert à compter du 05 septembre 2005 conformément au tableau précité.

- D'INSCRIRE les recettes au budget de la ville, section de fonctionnement article 70323.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-**FIXE** des tarifs des droits de place du Marché couvert à compter du 05 septembre 2005 conformément au tableau précité.

-**DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la ville, section de fonctionnement, article 70323.

6°) Fixation et révision des tarifs des concessions dans le cimetière communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2000 maintenant la répartition de la recette pour 2/3 sur le budget de la ville et 1/3 sur le budget du C.C.A.S.

Vu la délibération en date du 26 novembre 2002 fixant, ainsi qu'il suit, les redevances des concessions dans le cimetière, à partir du 1^{er} septembre 2005

-10 ans (enfants de – de 7 ans)	24,45 euros
-15 ans	76,20 euros
-30 ans	196,50 euros
-50 ans	511,80 euros

et la taxe de vacation funéraire à 12 euros

Il est proposé au Conseil Municipal de porter, à compter du 1^{er} septembre 2005, le tarif des concessions de cimetière comme indiqué ci-dessous :

-10 ans (enfants de – de 7 ans)	25,20 euros
-15 ans	78,45 euros
-30 ans	202,50 euros
-50 ans	527,10 euros

et la taxe de vacation funéraire à 12,36 euros

CASES DE COLOMBARIUM

Par suite de la création au cimetière communal de Bois d'Arcy d'un colombarium de 16 places,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, à partir du 1^{er} septembre 2005 , le tarif des cases de colombarium à :

- 10 ans	150 euros
- 15 ans	210 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-FIXE à compter du 1^{er} septembre, le tarif des concessions du cimetière comme indiqué ci-dessous :

-10 ans (enfants de – de 7 ans)	25,20 euros
-15 ans	78,45 euros
-30 ans	202,50 euros
-50 ans	527,10 euros

et la taxe de vacation funéraire à 12,36 euros

-**FIXE** à compter du 1^{er} septembre 2005, du tarif des cases du colombarium comme indiqué ci-dessous :

- 10 ans	150 euros
- 15 ans	210 euros

-**DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la ville, article 70311, rubrique 0260.

7°) Révision du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2005

Considérant la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 17 Mai 2005, invitant le Conseil Municipal à émettre une proposition sur le taux de l'indemnité représentative de logement applicable en 2005,

Les communes versent la différence entre le taux décidé par arrêté préfectoral (après proposition des communes) et le taux unitaire national. Le complément communal à charge de la Ville de Bois d'Arcy au titre de l'année 2004 s'est élevé à 6 060,84 euros.

Pour l'année 2004, le Comité des Finances Locales a fixé le montant unitaire national de la Dotation Spéciale Instituteurs à 2 449 €, soit 204,10 € par mois représentant un montant en progression de 1 % par rapport à 2003.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre une proposition sur le taux de l'indemnité représentative de logement due au personnel de l'enseignement du 1^{er} degré pour 2005.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 17 mai 2005,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-**PROPOSE** une augmentation de 1 % portant l'indemnité de base de 204,10 euros à 206,14 euros pour l'année 2005.

-**DECIDE** de prendre en charge le montant résultant de la différence entre le taux préfectoral et le taux national concernant l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant du premier degré.

8°) Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2001 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus.

Depuis le 2 mars 2002, les possibilités de délégation de fonctions du Maire aux Conseillers Municipaux ont été élargies. Désormais, le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du conseil

municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Dans les Communes de moins de 100 000 habitants, il est désormais possible de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dont le montant maximal est égal à 6 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique et qui s'inscrit dans le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Le principe de « l'enveloppe globale » du nouveau régime implique que les conseillers de ces communes ne peuvent percevoir une indemnité de fonction qu'à la condition que le Maire et les adjoints ne perçoivent pas le montant maxima des indemnités auxquelles ils ont droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

-DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions de Conseiller Municipal délégué au taux maxima, soit 6 %, de l'indice de base pour l'exercice effectif durant le mandat.

9°) Demande de subvention au Conseil Général pour équipement du Pôle Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du fonctionnement du Pôle Jeunesse, il est prévu d'équiper en matériel son un studio de répétition pour permettre aux groupes de musique de bénéficier d'un nouveau service de qualité.

La Ville de Bois d'Arcy peut solliciter une aide financière dans le cadre d'une subvention spécifique auprès du Conseil Général.

Cette aide peut s'élever à 30 % du montant hors taxe dans la limite de 37 000 euros HT de dépenses pour l'acquisition de matériel dans le cadre d'un premier équipement sans matériel d'enregistrement.

Il est donc proposé au Conseil :

- **D'AUTORISER** le Maire à déposer une demande d'aide financière au Conseil Général pour l'équipement en matériel du studio de répétition.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Maire à déposer une demande d'aide financière au Conseil Général pour l'équipement en matériel du studio de répétition

- **AUTORISE** le Maire à signer les documents y afférents.

- **DIT** que les recettes résultant de cette aide financière seront inscrites au budget communal, section d'investissement, chapitre 0003, Article 1323 et Rubrique 8243.

10°) Règlement communal de publicité, enseignes et pré-enseignes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-117/DUEL de constitution du groupe de travail en date du 10/06/2003,

Considérant les réunions du groupe de travail en date des 16/06/2004, 05/10/2004, 08/11/2004, 12/01/2005, 17/02/2005, 18/03/2005 et 01/06/2005,

Considérant l'avis favorable du groupe de travail, à l'unanimité,

Le projet de règlement de publicité soumis à l'approbation du Conseil Municipal institue 2 zones de publicité restreinte et 1 zone de publicité autorisée :

- la ZPR1 zone de publicité restreinte n° 1 couvre la totalité de la ville hors l'avenue Jean Jaurès et le pôle d'activité compris entre cette avenue et la RD 129.

L'affichage publicitaire est autorisé uniquement sur mobilier urbain d'un format n'excédant pas 2 m2.

- La ZPR2 zone de publicité restreinte n° 2 couvre l'avenue Jean Jaurès :

- Côté n° pairs dans sa partie comprise entre l'avenue Raymond Falaize et la rue Alexandre Turpault

- Côté n° impairs de la rue Henri Barbusse jusqu'à la première entrée du centre commercial soit un linéaire d'environ 140 mètres. L'affichage publicitaire est autorisé sur des dispositifs d'une surface maximum de 12 m2 et uniquement sur les parcelles d'au moins 20 mètres de façade

- La ZPA (zone de publicité autorisée) couvre la zone d'activités comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la RD 129.

L'affichage publicitaire est autorisé sur des dispositifs d'une surface maximum de 12 m2 et dans la limite de : 25 dispositifs

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE

-D'APPROUVER le projet élaboré par le groupe de travail.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à soumettre le projet à la commission Départementale des sites.

11°) Avenant n°1 au contrat d'affermage pour le réseau d'adduction d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé au Conseil Municipal que la ville de Bois d'Arcy a délégué par contrat d'affermage le service de distribution d'eau potable à la Société Française de Distribution d'eau.

Le contrat a été passé le 1^{er} janvier 1998 pour une durée de 12 ans.

Suite notamment aux nouvelles réglementations, il convient de proposer un avenant au contrat en ce qui concerne :

- l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (Loi SRU)
- Remplacement des branchements plomb (directive européenne)
- Analyses DDAS (décrets 1220-2001)
- Aménagement du règlement du service (prise frauduleuse d'eau)
- Redevance d'occupation du domaine public
- Traitement des pesticides

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
PAR 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 passé avec la Société Française de Distribution d'Eau.

12°) Cession à la ville pour l'euro symbolique de parcelles correspondant à diverses voiries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'approbation du PAZ de la Z.A.C. de la rue Hoche en date du 12 septembre 1991,

Vu la délibération en date du 24 mai 2005, portant cession à la Ville pour l'euro symbolique de diverses parcelles propriétés de l'EPASQY,

Considérant l'achèvement de l'urbanisation de certains secteurs de la Z.A.C. Hoche,

Considérant la nécessité de prendre en compte le caractère collectif des terrains considérés,

Considérant la proposition de cession à l'euro symbolique de l'A.F.T.R.P. agissant en qualité de liquidateur pour le compte de l'E.P.A.S.Q.Y.,

Il est proposé d'accepter la cession dans le domaine privé de la commune à l'euro symbolique des parcelles cadastrées conformément au tableau annexé à la présente délibération, et ci dessous énumérées :

BB 33, BB 450, BB 453 et BC 202

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous documents afférents à ladite cession.

-DIT que les crédits sont inscrits au budget de la ville, article 2111, rubrique 020.

13°) Rapport annuel d'activités sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2224-5 et D2224-1 et suivants,

Il est rappelé que la ville de Bois d'Arcy a confié la collecte par marché à la société SEPUR. Les prestations effectuées par cette société pour l'année 2004 sont les suivantes :

- Collecte des ordures ménagères en porte à porte en C2 sur l'ensemble de la ville.
- Collecte des objets encombrants en porte à porte une fois par mois sur l'ensemble de la ville.
- Collecte des emballages ménagers en porte à porte une fois par semaine sur l'ensemble de la ville.
- Collecte des déchets verts en porte à porte deux fois par semaine, le lundi sur le secteur pavillonnaire et le jeudi sur le secteur des collectifs.
- Collecte du verre en apport volontaire.
- Collecte des journaux et des magazines en apport volontaire.
- Mise à disposition et maintenance des bornes d'apport volontaire.

- Collecte et évacuation d'une benne ouverte d'un volume de 15m³ au CTM.
- Traitement des déchets tout-venant d'une benne ouverte d'un volume de 15m³ au CTM.
- Traitement des déchets végétaux d'une benne ouverte d'un volume de 15m³ au CTM.
- Mise à disposition et maintenance des bacs.
- Collecte des déchets ménagers spéciaux – mise à disposition de deux bennes le 2ème samedi de chaque mois, y compris traitement.

Par ailleurs, les ordures ménagères sont incinérées à l'usine de traitement de Thiverval-Grignon gérée par le SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction d'Ordures Ménagères et la Production d'Énergie) dont la ville est adhérente.

Pour l'année 2004 :

-Le coût de la collecte des déchets sur la commune de Bois d'Arcy est de 815 451 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

-PREND acte du rapport sur le service d'intervenant des déchets ménagers établi au titre de l'année 2004.

-DIT que ce rapport est, conformément au code précité, mise à la disposition du public, en Mairie sous quinzaine.

14°) Ouverture et modalités de concertation avec la population pour l'aménagement de la Ferme Sainte Marie et du site de l'actuel Centre équestre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Il est rappelé à l'assemblée que le Conseil Municipal de Bois d'Arcy a délibéré en date du 9 décembre 2004 pour se porter acquéreur de la Ferme Sainte Marie et du Centre équestre. Il convient aujourd'hui de lancer une concertation publique afin de définir leur devenir.

Les objectifs de cette concertation sont :

- la réhabilitation et la valorisation du patrimoine
- la création de logements
- la réimplantation du centre équestre

Les modalités de la concertation sont :

- 1 exposition
- 1 cahier d'observations
- 1 information dans les supports d'informations municipales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

PAR 26 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la concertation sur le devenir de la Ferme Sainte Marie et du centre équestre suivant les objectifs et les modalités définis ci-dessus.

LA SEANCE EST LEVEE A 21 H 46.

LE PRESENT COMPTE-RENDU EST UN DOCUMENT DE SYNTHESE ETABLI DANS UN SOUCI D'INFORMATION GENERALE, LE PROCES-VERBAL OFFICIEL PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE OU ADRESSE AUX ARCISIENNES OU AUX ARCISIENS QUI EN FERONT LA DEMANDE.